



Jean Ravelonarivo et celui qui l'a choisi comme Premier ministre. Deux rotariens qui s'assemblent. Et qui se ressemblent ?



Qu'est-ce que la SeiMad de nos jours ?

Naissance de la SEIMad

En 1950, née d'une mère génitrice dénommée SIM (Société Immobilière de Madagascar.)
1970: par décret n° 70087 en janvier 1970, de la fusion de la SIM, de la SEURMad, (Société d'Équipement Urbain et Rural de Madagascar) et de l'OHE (Office de l'Habitat Economique), naquit la SEIM

Son Statut

Depuis l'année 2005, elle est devenue une Société Anonyme (à participation publique) régit par la loi N°2003-036 du 30/01/04 et la loi N°2014-014 du 04/09/14, au capital de Ariary 271.760.000.

Ses Structures organisationnelles

Tutelle technique

- MINISTERE D'ETAT EN CHARGE DES PROJETS PRESIDENTIELS, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'EQUIPEMENT

Tutelle Financière

- MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Organes de Supervision et d'Approbation

- Conseil d'Administration

Organes d'exécution □ par délégation de pouvoir

- Direction Générale, dirigée par Madame Olivia RATSIFERANA, depuis Mai 2015

Effectif du Personnel reparti dans tout Madagascar : 84

- Identification statistique : 0 1000 2
- Numéro du Registre du Commerce : 2002 B7
- NIF : 40000 19 372

Tout ça peut être lu sur le site web de la SeiMad ([ICI](#)) magiquement qualifié ISO 9001 par l'AFAQ (Association française pour l'assurance de la qualité)... Or, selon le logo ci-après, cette société a fêté ses 50 ans, en 2014. Alors
? Passons sur ce petit « mystère
» ...



Quoi qu'il en soit, cela signifie que sous la direction de Jean Ravelonarivo, la SeiMad était une société d'Etat sous tutelle de deux ministères publics et le reste encore de nos jours. Le terme "*à participation publique*" est ridicule. On saura très vite qui sont les gros actionnaires... Pour en revenir à Jean Ravelonarivo, alors Directeur général, quel droit a-t-il pu effectuer les actes que vous lirez plus loin ? Il n'a rendu de comptes à personne, ni même au président Didier Ratsiraka, peut-être.

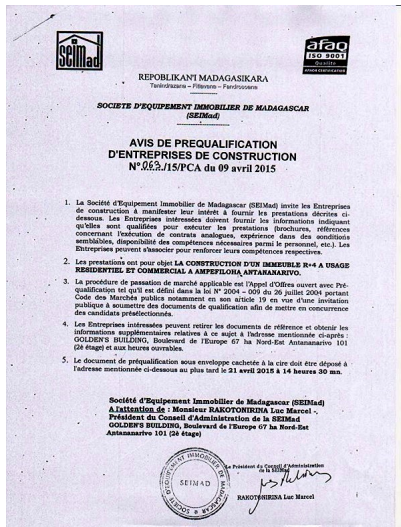
C'est cela l'enrichissement personnel illicite sur le dos de la Nation.

Amis bailleurs de fonds et partenaires financiers, vous saurez de quoi il retourne, désormais, avec les actuels dirigeants malgaches, dès qu'il s'agit de question d'argent facilement gagné.

Si ces documents, font déjà le tour de la planète via facebook, ont été divulgué, c'est qu'il y a un ras-le-bol certain dans l'entourage de ces personnages qui parlent d'Etat de droit, de bonne gouvernance et de démocratie mais qui mènent le monde entier en bateau. Il est temps pour eux de jeter l'ancre et l'éponge avant que le peuple malgache ne se réveille pour de bon.

Et à bon entendeur, salut !

En passant, pourquoi Jean Ravelonarivo n'a-t-il pas procédé comme les dirigeants actuels de la SeiMad ? Avec un peu de transparence comme suit :



Dans le cadre du renouvellement de son parc, la Société d'Équipement Immobilier de Madagascar (SEIMAD) met en vente au plus offrant les véhicules suivants:

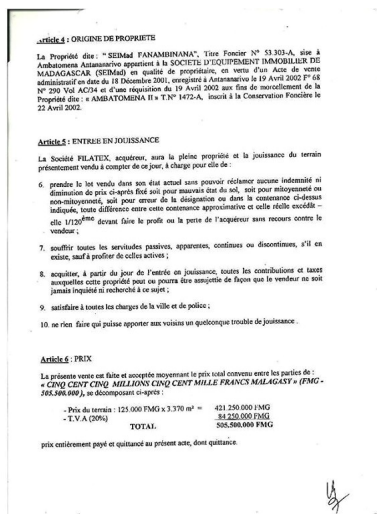
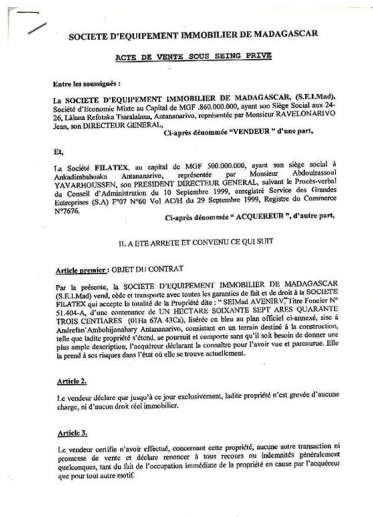
	Prix plancher
- MERCEDES BENZ C180, N° de série 091.521.....	8 000 000 Ar
- HONDA CRV, N° de série: 202.307.....	13 000 000 Ar
- HONDA CRV, N° de série : 202.244.....	15 000 000 Ar
- HYUNDAI GALLOPPER II, N° de série: 451.394.....	14 000 000 Ar
- HYUNDAI GALLOPPER II, N° de série: 449.471.....	12 000 000 Ar
- HYUNDAI GALLOPPER II, N° de série: 451.128.....	11 000 000 Ar
- KIA PRIDE -KPI133 5 portes N° de série: XK217530.....	4 000 000 Ar

Les véhicules seront visibles aux bureaux de la SEIMAD au Golden's Building Boulevard de l'Europe 67Ha, Nord Est à partir du mercredi 13 mai 2015 de 8h30 à 16h30 pendant les jours ouvrables.

Les conditions de vente et les imprimés de soumission des offres peuvent être retirés au Service de la Logistique et Maintenance.

La date limite de la remise des offres est le vendredi 22 mai 2015 à 12h00.

A présent, passons aux documents qui valent leur pesant... d'or en matière d'information.



Article 7: FRAIS

Tous les droits, frais d'enregistrement et d'inscription à la Conservation Foncière, et autres généralement quelconques seront à la charge exclusive de l'acquéreur qui s'y engage, ce qui est accepté par la Société PHATEX.

Article 8: AFFRANCHISSEMENT DE L'IMPOT SUR LA PLUS-VALUE IMMOBILIERE
La propriété précédemment vendue figure au compte « stock en cours »

Article 9: LITIGE

Tout litige qui pourra s'élever pendant l'exécution des présentes sera soumis exclusivement à la compétence du Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, qui les parties déclarent expressément choisir.

Article 10: ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leur adresse respective mentionnée.

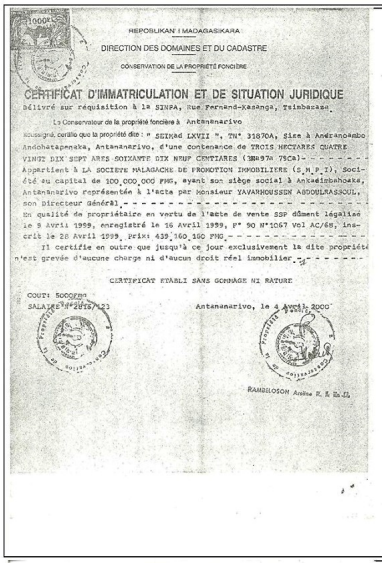
Fait à Antananarivo, le

En six (06) exemplaires

LE VENDEUR,

L'ACQUEREUR,

Handwritten signatures and stamps of the seller and buyer, including a circular stamp from the Conservatoire Foncier.



SOCIETE D'EQUIPEMENT IMMOBILIER DE MADAGASCAR

ACTE DE VENTE SOUS SEING PRIVE

Entre les soussignés :

La SOCIETE D'EQUIPEMENT IMMOBILIER DE MADAGASCAR, (S.E.I.M.M.), Société d'Economie Mixte au Capital de MGF 800.000.000, ayant son Siège Social au 24-26, Lalan' Refekala Tiaralalana, Antananarivo, représentée par Monsieur RAVELONARIVO Ivo, son DIRECTEUR GENERAL.

Et,

La Société PHATEX, au capital de MGF 500.000.000, ayant son siège social à Andohahelo Antananarivo, représentée par Monsieur Abdoulkader YAVARHOUSSEN, son PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL, suivant le Procès-verbal du Conseil d'Administration du 10 Septembre 1999, enregistré Service des Grandes Entreprises (S.A) P07 N°60 Vol ACH du 29 Septembre 1999, Registre du Commerce N°976.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article premier: OBJET DU CONTRAT

Par le présent, la SOCIETE D'EQUIPEMENT IMMOBILIER DE MADAGASCAR (S.E.I.M.M.) vend, cède et transfère avec toutes les garanties de fait et de droit à la SOCIETE PHATEX qui accepte la totalité de la Propriété dite: "SEINDY FANAMBIANANA", Titre Foncier N° 51.302-A, d'une contenance de TRENTE TROIS ARES SOIXANTE DIX CENTIAIRES, DIA DICHA, situés à Andohahelo Antananarivo, lierres en lieu au plus officiel ci-dessus, consistant en un terrain destiné à la construction, telle que ladite propriété s'étend, se poursuit et comporte sans qu'il soit besoin de donner une plus ample description, l'acquéreur déclarant la connaître pour l'avoir vue et parcourue. Elle le prend à ses risques dans l'état où elle se trouve actuellement.

Article 2:

Le vendeur déclare que jusqu'à ce jour exclusivement, ladite propriété n'est grevée d'aucune charge, ni d'aucun droit réel immobilier.

Article 3:

Le vendeur certifie n'avoir effectué, concernant cette propriété, aucune autre transaction ni promesse de vente et déclare renoncer à tous recours ou indemnités généralement quelconques, tant de fait de l'occupation immédiate de la propriété en cause par l'acquéreur que pour tout autre motif.

Article 4 : ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

La Société FILATEX, acquéreur, sur la pleine propriété et la jouissance du terrain précité, vend à compter de ce jour, à charge pour elle de :

Article 5 : ENTREE EN JOUISSANCE

La Société FILATEX, acquéreur, sur la pleine propriété et la jouissance du terrain précité, vend à compter de ce jour, à charge pour elle de :

1. prendre le lot vendu dans son état actuel sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution de prix ci-après fait soit pour mauvais état du sol, soit pour intègrité ou non-intègrité, soit pour erreur de la désignation ou dans la contenance ci-dessus indiquée, toute différence entre cette contenance approximative et celle réelle excédant celle 1/120^{ème} devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur sans recours contre le vendeur ;
2. soulever toutes les servitudes passives, apparentes, confirmées ou discontinues, s'il en existe, sauf à profiter de celles actives ;
3. acquiescer, à partir du jour de l'entrée en jouissance, toutes les contributions et taxes auxquelles cette propriété peut ou pourra être assujéti de façon que le vendeur en soit jamais inquéti ni recherché à ce sujet ;
4. satisfaire à toutes les charges de la ville et de police ;
5. ne rien faire qui puisse apporter aux voisins un quelconque trouble de jouissance.

Article 6 : PRIX

La présente vente est faite et acceptée moyennant le prix total convenu entre les parties de :
CENT MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE HUIT MILLE FRANCS MALGACHES (100 458 000) se décomposant ci-après :

- Prix du terrain : 5 000 FMG à 16743 m ² =	83 715 000 FMG
- T.V.A (20%)	16 743 000 FMG
TOTAL	100 458 000 FMG

Le prix est entièrement payé et quitté au jour de la signature de cet acte, sans quittance.

Article 7 : FRAIS

Tous les droits, frais d'immatriculation et d'inscription à la Conservation Foncière, et autres généralement quelconques seront à la charge exclusive de l'acquéreur qui s'y oblige, ce qui est accepté par la Société FILATEX.

Article 8 : AFFRANCHISSEMENT DE L'IMPOT SUR LA PLUS-VALUE IMMOBILIERE

La propriété précitée est vendue figure au compte « stock en cours »

Article 9 : LITIGE

Tout litige qui pourrait s'élever pendant l'exécution des présentes sera soumis exclusivement à la compétence du Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, que les parties déclarent expressément choisir.

Article 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leur adresse respective mentionnée.

Fait à Antananarivo, le

En six (06) exemplaires

LE VENDEUR,

L'ACQUEUREUR,



Jeannot Ramambazafy – 22 mai 2015